



FIN DE CARRIÈRE

Dossier pratique et juridique - automne 2022

**COMMENT BIEN PRÉPARER SA FIN
DE CARRIÈRE ?**

TABLE DES

MATIÈRES

3	PATIENTELE
5	TYPES DE PENSION
7	ACTIVITES PROF.
10	BENEVOLAT
11	CALCUL DE LA PENSION
15	PAIEMENT
16	DEMARCHES ADMIN.
19	CHECK LIST



TRANSMETTRE SA PATIENTELE

L'une des étapes les plus compliquée, lorsque l'on souhaite raccrocher le stéthoscope, est probablement de savoir comment et à qui transmettre sa patientèle.

Qui acceptera de prendre en charge notre fidèle patiente de plus de 90 ans ? Qui assurera le bon suivi du "petit jeune" arrivé dans votre cabinet il y a quelques mois et qui a mis tellement de temps à oser se confier ? ... Autant de questions qui en préoccupent plus d'un... et c'est tout à fait normal !

TRANSMETTRE SA PATIENTELE

En Belgique, la passation de patientèle est **légiférée par l'Ordre des Médecins** et ne peut se faire que sous certaines conditions. Parmi celles-ci, nous retrouvons :

- ♥ Un MG indépendant, ayant une pratique solo, peut transmettre sa pratique à un autre médecin de famille, à une association ou à une société de médecins généralistes.
- ♥ Un MG indépendant, en pratique de groupe, peut choisir de céder sa participation à un autre MG de son groupe ou à un MG entrant à condition que le contrat d'association établi au préalable le permette.
L'admission du nouveau MG requiert l'accord des autres associés de la pratique de groupe. Notez également que certaines modalités pratiques doivent être discutées et mises au point entre praticiens.
- ♥ Un MG indépendant en société peut céder ses actions à un autre MG ou à une société de médecins de famille.



En pratique, un médecin généraliste ne peut transmettre sa patientèle qu'à un autre médecin généraliste. Il est donc totalement interdit de céder sa patientèle à un médecin d'une autre spécialité.

QUELLES DONNEES COMMUNIQUER A PROPOS DE SA PATIENTELE ?

Lorsque vous souhaitez transmettre votre patientèle à un confrère, vous pouvez communiquer :

- ♥ La proportion de visites à domicile et de consultations,
- ♥ Le nombre de patients, leurs moyennes d'âges,...
- ♥ Le nombre de contacts patients annuel,
- ♥ Les dossiers médicaux de vos patients,
- ♥ ... et toutes ces petites choses qui vous paraissent importantes.



VALORISER SA PATIENTÈLE

La transmission de la patientèle est également l'**occasion de constituer un complément de pension grâce au prix à percevoir**. Il est en effet normal de valoriser la patientèle constituée par le fruit de nombreuses années de travail.

Le prix de cette patientèle est avant tout conventionnel, c'est-à-dire qu'il résulte d'un accord entre le cédant et le cessionnaire. **Il n'existe en effet aucun barème légal.**

Dans la pratique, on constate que la patientèle peut par exemple être valorisée aux honoraires perçus durant une année.

Le régime fiscal de la cession de sa patientèle :

La cession onéreuse de sa patientèle constitue un revenu imposable pour le médecin cédant. **Le régime fiscal qui s'attache à ce revenu est le suivant :**

- ♥ Le taux de taxation est en principe de 33% du montant de la plus-value ;
Soit ici en général le prix de la patientèle si elle n'a pas été elle-même acquise auparavant
- ♥ Par dérogation, la plus-value peut être imposée à un taux préférentiel de 10% lorsqu'elle est réalisée à l'occasion de la cessation des activités à partir de 60 ans ;
- ♥ Les plus-values réalisées à l'occasion de l'éventuelle cession de biens matériels (par exemple les équipements) sont quant à elles imposées à un taux de principe de 16,5% ou de 10% lorsqu'elle est réalisée à l'occasion de la cessation des activités à partir de 60 ans

! Il existe une limite fiscale selon laquelle ces taux distincts sont limités à la partie de la plus-value qui n'excède pas la somme des bénéfices ou profits nets imposables de l'activité à laquelle il est mis fin réalisés durant les quatre années précédant la cessation.
La partie de la plus-value qui excède cette limite sera imposée au taux progressif.

Qu'en est-il des cotisations sociales ?

Ces plus-values constituent en principe des revenus professionnels **passibles des cotisations sociales**.

Par **exception**, les **cotisations sociales ne seront pas calculées** lorsqu'au plus tard le 31 décembre de l'année suivant la réalisation de la plus-value, **l'indépendant a bénéficié de sa pension ou a cessé son assujettissement** au statut des travailleurs indépendants.

→ N'est donc pas visé l'indépendant qui devient par la suite dirigeant d'entreprise.



ACCOMPAGNER VOTRE SUCCESSEUR

Si vous le souhaitez, vous pouvez proposer à votre successeur **une reprise "accompagnée" de plus ou moins longue durée** selon vos convenances respectives.

D'une période de quelques semaines à plusieurs mois, les modalités peuvent varier.

Tout au long de cette passation, vous pourrez accompagner votre successeur, par exemple, en continuant à pratiquer au même endroit ou en l'accompagnant en visites à domicile. Ce procédé vous offre également la possibilité d'annoncer au fur et à mesure votre départ à une partie de votre patientèle, de rassurer vos patients les plus inquiets mais, aussi, de vous rassurer... vous !

ANNONCER SON DEPART AUX PATIENT.E.S

S'il fut un temps où l'on annonçait sa passation sur la grand place du village, laissant le bouche à oreille faire le reste, désormais, les nouvelles technologies peuvent nous être d'une aide précieuse.

► Quelques moyens de communication possibles :

- ♥ Actualisation de votre messagerie vocale
- ♥ Envoi d'un SMS à vos contacts via votre numéro de GSM professionnel/habituel
- ♥ Envoi d'un email et rédaction d'un mail de retour automatique annonçant votre départ.
- ♥ Si vous tenez un site web, pensez à l'annoncer par ce biais également
- ♥ Petite affiche ou petit mot dans votre salle d'attente
- ♥ ...

Informations que vous pouvez communiquer ◀

- La date de votre départ ♥
- Le nom de votre successeur et ses coordonnées, ♥
- Et pourquoi pas le motif de votre départ si vous le souhaitez, ♥
- ... ♥

ACTIVITES MEDICALES COMPLEMENTAIRES

En dehors de votre cabinet, vous pratiquez peut-être dans une MR/MRS, auprès de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, ...

Que vous soyez salarié ou indépendant, pensez à vous renseigner auprès de l'institution afin de vous assurer que ces activités soient ou non cessibles et sous quelles conditions.

TYPES DE PENSION

Pension de retraite, pension anticipée, pension de survie,... sont autant de termes que vous entendez depuis un petit moment déjà.

Vous ne parvenez pas à en saisir les nuances ? Vous êtes à la bonne page !

PENSION DE RETRAITE

La pension de retraite **vous concerne à partir de votre 65ème anniversaire** (en 2025 : pension fixée à 66 ans et en 2030 : à 67 ans) et est toujours basée sur votre carrière, contrairement à une pension en tant que conjoint séparé ou à une pension de survie.

Sous certaines conditions, il est également possible d'obtenir la **pension anticipée à** :

- ♥ **60 ans** → si 44 ans de carrière
- ♥ **61 ans** → si 43 ans de carrière
- ♥ **62 ans** → si 43 ans de carrière
- ♥ **63 ans** → si 42 ans de carrière



PENSION ANTICIPÉE
conditionnée à votre année de naissance

PENSION DE SURVIE

La pension de survie **dépend du moment où votre conjoint décède** et est accordée, quel que soit le statut de votre conjoint (salarié ou indépendant).

➤ Conditions d'octroi :

- ♥ **Votre âge au moment du décès de votre conjoint**
Exemple : si votre conjoint est décédé en 2020, l'âge minimum est de 47 ans et 6 mois. Il est décédé en 2021 ? L'âge minimum est alors de 48 ans.

Cet âge minimum est augmenté année après année de 6 mois, pour être fixé à 55 ans lorsque le décès survient à partir de 2030.
- ♥ **Votre statut marital : être marié depuis au moins 1 an**
Ou être dans une situation considérée comme similaire par les autorités compétentes.
- ♥ **Vous n'avez pas été condamné pour avoir attenté à la vie du conjoint décédé.**

ⓘ Si vous vous remariez, votre pension de survie sera alors suspendue.



PENSION DE CONJOINT DIVORCE

La pension de retraite **vous concerne à partir de votre 65ème anniversaire** également. Cette dernière est calculée **sur base de la carrière salariée de votre ex-conjoint** et est **cumulable** avec votre pension de retraite personnelle.

Conditions d'octroi : ↻

Être en âge de bénéficier de votre propre pension de retraite ♥

Cf : paragraphe sur la pension de retraite

Ne pas être déchu de l'autorité parentale si vous êtes parent ♥

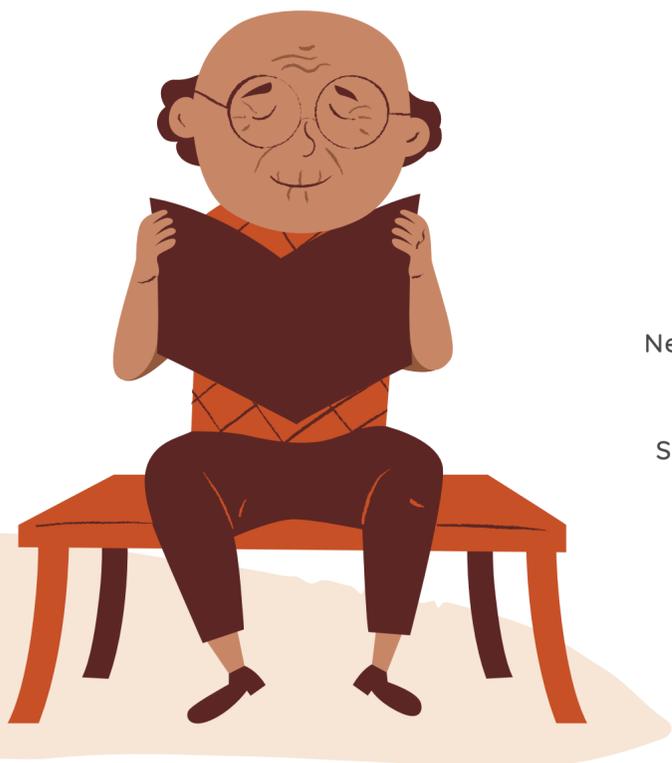
Ne pas avoir été condamné pour avoir attenté à la vie de votre ex-conjoint ♥

Ne pas être remarié, sauf si ce nouveau mariage a été dissous après un décès ou un divorce ♥

Si votre ex-conjoint était indépendant, prouver sa carrière professionnelle de travailleur indépendant ♥

Divorces successifs ? ↻

Vous pourrez bénéficier de plusieurs pensions de retraite comme conjoint divorcé : renseignez-vous auprès du Service Fédéral des Pensions.



PENSION DE CONJOINT SEPARÉ DE FAIT OU DE CORPS

La pension de conjoint séparée de fait ou de corps est accordée lorsque :

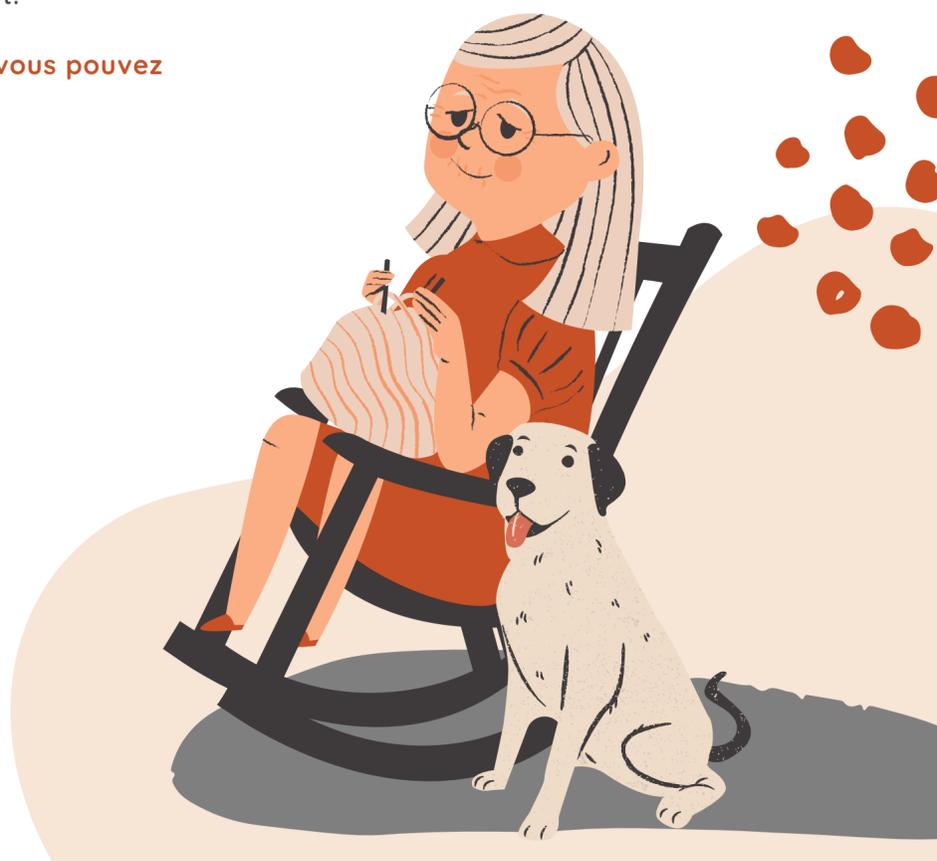
- ♥ Vous êtes domiciliés officiellement à **deux adresses distinctes** ;
- ♥ Vous êtes séparés de corps et de biens **par décision judiciaire** ;
- ♥ Votre conjoint est en **prison**, a été admis dans un **établissement de protection sociale** ou a été **interné pour des raisons de santé mentale**.

Votre âge n'a ici pas d'importance. Votre conjoint vous ouvre le droit à cette pension, mais il doit avoir 65 ans ou bénéficier d'une pension de retraite anticipée. Ce régime de pension restera payable tant que le divorce n'a pas été prononcé officiellement.

Notez également que si votre conjoint n'a jamais réclamé sa pension, **vous pouvez introduire une demande à sa place**.

Conditions d'octroi :

- ♥ Votre conjoint doit être éligible à la pension de retraite en tant que salarié ou indépendant
- ♥ Vous ne devez pas être divorcés
En cas de divorce, vous bénéficiez de la pension de conjoint divorcé
- ♥ Vous devez être domiciliés à deux adresses différentes
- ♥ Vous ne devez pas avoir été condamné pour avoir attenté à la vie de votre ex-conjoint



EXERCER UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE

En tant que médecin pensionné, vous pouvez exercer une activité professionnelle afin de percevoir un revenu d'appoint tout en conservant votre pension. Toutefois, cette possibilité vous est accessible sous conditions.

Pour ce faire, 3 consignes sont à prendre en compte :

- ♥ Vos revenus professionnels ne doivent **pas dépasser le montant autorisé** (varie selon votre situation)
- ♥ Vous pouvez exercer en Belgique, à l'étranger ou au service d'une organisation internationale ou supranationale, même par personne interposée.
- ♥ Vous devez veiller à **déclarer votre activité professionnelle**.

MEDECIN CONVENTIONNE ?

En tant que médecin conventionné, vous pouvez bénéficier de "**l'avantage de convention**" si vous restez actif après votre pension légale. Les conditions d'octroi sont exactement les mêmes que pour le statut social lié au conventionnement.

Vous pouvez introduire votre demande **via [MyInami](#)**.

DECLARER VOTRE ACTIVITE PROFESSIONNELLE

L'activité professionnelle doit être déclarée avant le **premier paiement de la pension** ; lors de l'exercice d'un mandat politique ou autre, lors de l'exercice d'une activité ou de prestations sociales à l'étranger, lors du bénéfice d'une pension au taux ménage ou encore lors de l'exercice d'une activité de création d'œuvres artistiques ou scientifique.

➤ Où compléter sa déclaration ?

- ♥ Si vous recevez une pension de salarié, votre activité professionnelle doit être déclarée au Service fédéral des Pensions (SFP)
- ♥ Si vous recevez uniquement une pension d'indépendant, votre activité professionnelle doit être déclarée à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI)
- ♥ Si vous recevez plusieurs pensions, une seule déclaration à un de ces organismes suffit.



REVENUS LIMITES OU ILLIMITES ?

Pour certaines situations, vous pouvez percevoir des revenus professionnels illimités en même temps que votre pension (sans pour autant que cela contribue à la constitution de votre pension) :

ILLIMITES

Possibilité d'exercer une activité professionnelle tout en conservant sa pension dans 3 situations :

- ♥ Dès que vous justifiez d'une carrière personnelle d'au moins 45 années au moment de la première mise à la pension de retraite.
- ♥ Dès le 1er janvier de l'année où vous avez atteint l'âge de 65 ans.
- ♥ Si vous percevez une allocation de transition.

LIMITE IMPOSEE

- ♥ Si vous n'avez pas atteint l'âge de 65 ans ET que votre carrière professionnelle compte moins de 45 années de carrière, les revenus de l'activité professionnelle seront limités par un plafond.
- ♥ Le pensionné de 65 ans dont le conjoint bénéficie d'une pension au taux ménage (75%) doit exceptionnellement respecter les plafonds fixés.

SAUF



Quelle que soit votre situation, si vous êtes médecin indépendant, vous devez rester affilié auprès d'une caisse d'assurances sociales et payer vos cotisation.



PLAFONDS 2022 POUR LES REVENUS LIMITES

Moins de 65 ans ?

Indépendant complémentaire (ou mixte sur une année civile) ? Vous pouvez vous référer à la colonne "indépendant, aidant"

	CHARGE D'ENFANT(S)	SALARIE, MANDAT FONCTIONNAIRE	INDEPENDANT*, AIDANT
AVANT 65 ANS AVEC CARRIERE DE 45 ANS	Non	8.634,00 EUR	6.907,00 EUR
	Oui	12.951,00 EUR	10.360,00 EUR
AVANT 65 ANS AVEC UNE PENSION DE SURVIE	Non	20.102,00 EUR	16.082,00 EUR
	Oui	25.127,00 EUR	20.102,00 EUR



La pension peut prendre cours à partir de n'importe quel mois de l'année. Le plafond est alors adapté au prorata du nombre de mois pour lesquels une pension est perçue.



65 ans ou plus ?

Indépendant complémentaire (ou mixte sur une année civile) ? Vous avez travaillé en maison médicale d'un côté et en cabinet de groupe en parallèle ? Vous pouvez vous référer à la colonne "indépendant, aidant"

	CHARGE D'ENFANT(S)	SALARIE, MANDAT FONCTIONNAIRE	INDEPENDANT, AIDANT
65 ANS OU PLUS	Non	24.937,00 EUR	19.950,00 EUR
	Oui	30.333,00 EUR	24.267,00 EUR

PRENDRE EN COMPTE LES REVENUS BRUTS ← SUR BASE DES REVENUS NETS ←

Lors du décompte, ce sont les revenus bruts qui sont pris en compte si vous êtes salarié, fonctionnaire ou sous mandat. En tant qu'indépendant par contre, ce sont vos revenus nets qui sont importants.

Vous combinez une activité de salarié et d'indépendant ? 80% du revenu brut de votre activité salariée sera pris en compte + 100% de vos revenus nets en tant qu'indépendant.

Enfants à charge ?

Vous ou votre conjoint recevez des allocations familiales pour un enfant à charge ? Dans le courant d'une année pendant laquelle vous travaillez, le plafond majoré ne s'appliquera que pour un seul conjoint.

Vous rédigez des articles scientifiques ?

Les revenus issus de la rédaction d'articles scientifiques **ne sont pas limités si vous veillez à les signaler à l'avance.**

Quelles conséquences en cas de non respect du plafond imposé ?

Si, en tant que médecin pensionné, vous dépassez les montants précités, votre pension sera réduite proportionnellement au pourcentage du dépassement ou complètement suspendue.

Même si l'activité n'est pas exercée toute l'année, la sanction concerne toute l'année civile.

PROFESSION LIBERALE ET REVENUS PARTICULIERS

Dans l'exercice d'un mandat, d'une charge ou un office, parmi les revenus bruts pris en compte, on retrouve :

- ♥ les jetons de présence ;
- ♥ les commissions, gratifications, émoluments ;
- ♥ les indemnités ;
- ♥ les primes ;
- ♥ ...

BENEVOLAT

Que vous souhaitiez pratiquer occasionnellement pour Médecins du Monde, que vous aidiez au classement des livres de la bibliothèque de l'école voisine ou que vous préféreriez prendre soins des chiens et des chats de l'association en bas de votre rue, pensionné ou pas, vous pouvez toujours proposer votre soutien en tant que bénévole.

DEFRAIEMENT

En tant que bénévole, l'association/ONG/asbl peut vous proposer d'être défrayé (attention, ce n'est pas une obligation mais bien une possibilité). Vous pouvez alors percevoir une indemnité à hauteur de **36,84 euros par jour** pour l'année 2022. Toutefois, il faut veiller à répondre à certaines conditions :

- ♥ Il doit s'agir de **travail occasionnel**.
- ♥ Vous ne pouvez avoir aucune relation professionnelle avec l'association pour les activités exercées (par exemple, si vous travaillez en tant que pensionné "actif" pour MSF ou MDM, vous ne pouvez pas être bénévole pour l'institution).
- ♥ L'association concernée ne peut **pas poursuivre de but lucratif**.
- ♥ Un **contrat de bénévolat** doit être conclu entre les deux parties afin que vous soyez défrayé et assuré dans le cadre de vos activités.

Ces indemnités sont **exemptées d'imposition**. Veillez toutefois à les notifier correctement dans votre déclaration d'imposition : **vous ne pouvez dépasser le montant total de 1.473,37 euros pour l'année en cours** (exercice d'imposition 2023 pour l'année 2022). En cas de transport non urgent de patients couchés, le plafond est de 2.705,97 euros.

En plus de cette indemnité forfaitaire, vous pouvez obtenir un **remboursement pour vos frais de transports** (prouvés). Ce remboursement ne peut couvrir plus de 2000 km par an.

- ♥ Pour les déplacements à moto ou en voiture, comptez environ 0,417 euros par kilomètre parcouru
- ♥ Pour les déplacements à vélo, il s'agira de 0,25 euros par kilomètre

! Notez qu'il existe aussi un **régime de remboursement des frais réels** (contre la remise des pièces justificatives) dans lequel il n'y a pas de plafond maximum.

MEDECIN BENEVOLE

En tant que médecin bénévole, si vous avez cessé toute activité professionnelle, pensez à toujours bien **être en ordre de cotisations auprès de l'Ordre des Médecins** afin de pouvoir exercer.

Toutes les associations ne proposent pas la même couverture en termes d'assurances aux médecins bénévoles. Maintenir certaines assurances professionnelles en parallèle peut dès lors parfois s'avérer utile. N'hésitez pas à demander conseil à votre assureur.



CALCUL DE LA PENSION

En tant que médecin indépendant, le calcul de votre pension prend en compte votre carrière d'indépendant, vos revenus professionnels, les cotisations sociales versées ainsi que votre situation familiale. Par contre, en tant que médecin salarié (en MM par exemple), c'est en fonction de la durée de votre carrière en tant que salarié que vos revenus sont évalués.

Ainsi, la pension peut être proportionnelle ou minimale/maximale. Ce sont les services de pensions qui se chargent de calculer la forme de pension la plus avantageuse pour vous.

Le calcul est assez complexe, mais le résultat est disponible sur le site « mypension.be ».

UNE PENSION PROPORTIONNELLE A VOS REVENUS

Plus votre salaire ou vos revenus professionnels sont élevés, plus votre pension sera élevée. Elle ne peut toutefois pas dépasser un certain plafond :

- ♥ Pour une **pension de salarié**, le SFP limite le salaire annuel à 63 944,74 EUR. Donc, si votre salaire est supérieur à ce montant, il ne vous permettra pas de bénéficier pour autant d'une pension plus importante.
- ♥ Pour les **indépendants**, les revenus professionnels sont également limités (les revenus sur lesquels des cotisations sociales ont été payées jusqu'à 63.297,86 euros).

🔗 Pension de salarié (ou fonctionnaire)

Vous pouvez prétendre à une pension de salarié dès l'instant où **vous avez travaillé un jour**.

Depuis peu, le nombre d'années de carrière, qui entrent en ligne de compte pour votre pension, n'est **plus limité à 45 années** : vous pouvez désormais travailler aussi longtemps que vous le souhaitez (à condition que votre employeur soit d'accord)

NB : au-delà de 45 années de carrière (ou 14 040 jours) le SFP peut déduire certaines périodes de chômage pour le calcul du montant de votre pension.

🔗 Pension d'indépendant

Vous pouvez prétendre à une pension d'indépendant dès l'instant où vous avez travaillé **un trimestre** sous le statut d'indépendant

🔗 Pension complémentaire ou épargne-pension

En complémentarité de la pension légale, vous pouvez bénéficier de :

- ♥ Une pension complémentaire ou assurance groupe
En tant que salarié, votre employeur vous a peut-être constitué une pension complémentaire ou assurance groupe que vous pouvez percevoir lors de votre mise à la retraite.
En tant qu'indépendant vous avez pu la constituer vous-même.
- ♥ Un plan d'épargne-pension individuel ou une épargne-pension
Salarié ou indépendant, vous pouvez constituer vous-même une épargne pension auprès d'une institution bancaire.



PENSION MINIMUM GARANTIE

Lorsque le Service Fédéral des Pensions (SFP) calcule votre pension de retraite ou de survie, il peut, **sous certaines conditions, élever le montant de votre pension à un montant minimum garanti**. C'est le cas, généralement, lorsque le montant de votre pension est inférieur à un certain montant minimum.

Pour déterminer si vous avez droit à la pension de retraite minimum garantie, plusieurs critères sont à prendre en compte tels que **la durée de votre carrière et le nombre de jours travaillés pour chaque année civile** de votre carrière, **votre statut** tout au long de cette carrière (indépendant, salarié, carrière mixte entre salarié et indépendant). Sur base de ces critères, le SFP vous octroiera une pension minimum garantie à temps plein ou à temps partiel.

⚠ Si vous rachetez vos années d'études, le SFP n'en tient pas compte pour déterminer votre solvabilité. ⚠

➤ Carrière de salarié

Pour remplir les conditions de la pension minimum garantie, vous devez prouver :

- ♥ Que vous avez une **carrière d'au moins 30 années** ;
- ♥ Que **chacune de ces années de carrière comporte au moins 208 jours** (pension minimum garantie à temps plein) ou **au moins 156 jours** (pension minimum garantie à temps partiel).

➤ Carrière mixte de salarié et d'indépendant

Le SFP peut vous accorder une pension minimum garantie **mixte** si vous ne remplissez pas les conditions pour la pension minimum garantie de salarié ou si votre carrière comporte des périodes comme indépendant à titre principal en plus de votre carrière de salarié.

Comme pour la pension minimum garantie des salariés, vous pouvez bénéficier d'une pension minimum garantie à temps plein ou à temps partiel selon certaines conditions :

- ♥ Vous avez une **carrière mixte d'au moins 30 années** ;
- ♥ **Chacune de ces années de carrière doit comporter au moins 208 jours** (pension minimum garantie à temps plein) ou **au moins 156 jours** (pension minimum garantie à temps partiel).

➤ Carrière d'indépendant

Les conditions pour l'octroi d'une pension minimum aux indépendants sont les suivantes :

- ♥ Prouver une **carrière d'au moins 30 ans** ;
- ♥ Si vous demandez une **pension de survie**, la carrière professionnelle de votre conjoint décédé doit être d'au moins 30 ans

Si vous n'avez pas une carrière complète de 45 ans, vous recevrez une pension minimale proportionnelle au nombre d'années effectivement prestées.

Les montants indiqués ci-dessous dans la colonne "montant annuel" doivent être multipliés par la fraction de carrière qui sert au calcul de la pension de travailleur indépendant.

PENSION MINIMUM	MONTANT ANNUEL
Retraite "ménage"	23.913,53 €
Retraite "isolé.e"	19.136,86 €
Pension de survie	18.881,12 €



ACTIVITE REELLE ET PERIODES D'INACTIVITE ASSIMILEES A DES PERIODES D'ACTIVITES REELLES

Votre carrière peut comprendre des périodes d'activité réelle et des périodes d'inactivité assimilées à des périodes d'activité réelle. Les périodes d'activités assimilées entrent alors en compte dans le calcul de votre pension sur base de revenus professionnels fictifs.

◀ Salarié : périodes d'activité et inactivité assimilées

ACTIVITE REELLE	PERIODES D'ACTIVITES ASSIMILEES
<p>Pour le calcul de votre pension, toutes les périodes travaillées entrent en compte.</p> <p>Sont également considérées comme périodes travaillées, les périodes durant lesquelles vous avez perçu :</p> <ul style="list-style-type: none">♥ Des indemnités de préavis,♥ Des indemnités de rupture,♥ Ou encore des indemnités de licenciement.	<p>Certaines périodes de chômage involontaire, de crédit-temps,... peuvent être assimilées à des périodes d'activité sans paiement de cotisation :</p> <ul style="list-style-type: none">♥ Chômage involontaire,♥ Crédit-temps (dans des limites déterminées - ne concerne que les employés du secteur privé),♥ Maladie et incapacité de travail,♥ Accident de travail ou maladie professionnelle,♥ Service militaire,♥ Congé parental / Congé de maternité.

◀ Indépendant : périodes d'activité et inactivité assimilées

ACTIVITE REELLE	PERIODES D'INACTIVITE ASSIMILEES
<p>Pour le calcul de votre pension, les années et trimestres au cours desquels l'exercice d'une activité indépendante est justifié sont prises en comptes.</p> <p>A contrario, ne sont pas pris en considération les trimestres où :</p> <ul style="list-style-type: none">♥ Vous n'avez pas payé la totalité des cotisations dues.♥ Vous avez obtenu le bénéfice de la dispense.♥ Vous avez bénéficié de cotisations réduites (activé à titre complémentaire). <p>! La preuve de votre activité d'indépendant = le paiement des cotisations sociales.</p> <p><u>En cas de litige</u> : vous devez justifier le paiement de vos cotisations sociales !</p>	<p>Certaines périodes peuvent être assimilées à des périodes d'activité sans paiement de cotisation :</p> <ul style="list-style-type: none">♥ Les périodes d'études ou de service militaire,♥ Les périodes d'incapacité de travail et de maladie,♥ Les périodes couvertes par le paiement volontaire de cotisations (assurance continuité),♥ Les périodes d'interruption "volontaire" pour aider un proche gravement malade, ou à un enfant handicapé de moins de 25 ans,♥ Les périodes d'aide effective en "qualité de conjoint" du travailleur indépendant.



INDEPENDANT ?

...QUELQUES AVANTAGES PEUVENT ENCORE S'OUVRIRE A VOUS !

Allocation spéciale ◀

L'allocation spéciale est généralement payée chaque année en juillet et varie selon votre situation :

Bénéficiaires d'une **pension de ménage** : 154,76 euros ♥

Bénéficiaires d'une **pension d'isolé** : 123,77 euros ♥

Bénéficiaires d'une pension de **survie** ou d'une pension de **conjoint divorcé** : 123,79 euros ♥

▶ Prime de bien-être

La prime de bien-être est, quant à elle payée, chaque année en mai :

♥ Bénéficiaires d'une **pension de retraite de ménage** : 66,89 euros

♥ Bénéficiaires d'une **pension de retraite d'isolé** : 53,49 euros

♥ Bénéficiaires d'une **pension de conjoint divorcé** : 53,49 euros

▶ Supplément de pension

Le supplément de pension (**195,46 euros** pour l'année 2022) est un **avantage conditionné** qui peut venir s'ajouter à votre pension d'indépendant. Le supplément de pension est généralement versé dans le courant du mois de juillet et est totalement automatisé : vous ne devez donc pas introduire de demande spécifique.

Le supplément de pension est accordé si :

- ♥ Votre carrière d'indépendant est égale à au moins 2/3 d'une carrière complète;
- ♥ Vous percevez encore des allocations familiales pour un ou plusieurs enfants;
- ♥ Vous recevez une pension de retraite d'indépendant en juillet d'une année déterminée et depuis le 1er janvier de cette même année;
- ♥ Votre pension a pris cours au plus tôt le 1er juillet 1997 et au plus tard le 1er décembre 2008.

Attention toutefois, le supplément de pension ne peut être accordé qu'à **un seul membre de la famille** et n'est pas cumulable avec la prime de bien-être...

PAIEMENT DE LA PENSION

Le paiement de la pension est parfois soumis à certaines conditions et peut dépendre de votre situation familiale.

Votre pension est alors calculée soit au taux d'isolé soit élevée au taux de ménage. Quelle que soit votre situation, le SFP se charge de calculer la situation la plus avantageuse pour vous.

En pratique, en tant qu'**indépendant** pensionné, votre **pension est payable si** vous ne bénéficiez pas d'autres avantages sociaux (voir plus bas) et/ou si vous n'exercez aucune activité professionnelle (à l'exception de l'activité autorisée et déclarée citée plus haut dans le dossier).

En tant que **salarié** pensionné, aucune condition stricte de ce type ne vous concerne.

Vous avez droit à une **pension de retraite au "taux ménage"** si vous êtes mariés et que votre conjoint, entre autre, ne bénéficie :

- ♥ D'aucune pension personnelle ;
- ♥ D'aucun avantage social ;
- ♥ N'exerce aucune activité professionnelle (à l'exception de l'activité autorisée)

Ces conditions ne sont pas exhaustives. Vous pouvez retrouver toutes les informations sur le site du [SFP](#).

PAR QUI ET COMMENT EST PAYEE LA PENSION ?

La **pension**, que vous soyez médecin indépendant, indépendant complémentaire/mixte ou salarié, est payée par le service « paiement » du Service Fédéral des Pensions (Tour du Midi, place Bara - 1060 Bruxelles). Elle est versée chaque mois sur un compte bancaire.

Pour le **paiement de la pension à l'étranger**, des règles particulières s'appliquent : elles sont disponibles sur le site du Service Fédéral des Pensions (mypension.be)

AVANTAGES SOCIAUX QUI INFLUENCENT LA PENSION

Il s'agit des **avantages accordés aux pensionnés salariés en application d'un régime de sécurité sociale** belge ou étranger:

- ♥ Les indemnités de **maladie** ou d'**invalidité** ;
- ♥ Les allocations de **chômage involontaire** ;
- ♥ Les allocations pour cause d'**interruption de carrière**, de **crédit-temps** ou de **réduction des prestations** ;
- ♥ Les indemnités accordées dans le cadre du **régime de chômage avec complément d'entreprise**.



NB : Si votre conjoint bénéficie d'un tel avantage, votre pension sera accordée au taux isolé (possibilité de renoncer à cet avantage).



DEMARCHES ADMINISTRATIVES

Que vous soyez **salarié ou indépendant**, vous pouvez choisir de prendre une pension de retraite anticipée ou de prendre votre pension à 65 ans.

De manière générale, **vous ne devez introduire de demande que si vous optez pour une retraite anticipée ou que vous ne résidez pas en Belgique 13 mois avant l'âge légal de votre pension**. Dans les autres situations, qu'il s'agisse d'une pension de survie ou d'une pension de retraite pour cause d'inaptitude physique dans le secteur public, le SFP examine automatique votre situation.

PENSION DE RETRAITE ANTICIPEE

Si vous souhaitez prendre votre pension avant 65 ans et que vous remplissez les conditions d'âge et de carrière (décrites sous la rubrique "Type de pension"), il vous faudra introduire une demande 1 an avant la date de prise en cours souhaitée.

Vous pouvez introduire votre demande :

- ♥ En ligne, <http://www.demandepension.be>
Prévoir : carte d'identité électronique et un lecteur de carte d'identité électronique, ou via l'application ITSME
- ♥ En introduisant une demande par e-mail ou par courrier au SFP (Services Fédéral Pensions)

PENSION DE SURVIE

Vous ne devez **pas introduire de demande** si :

- ♥ Le défunt était **déjà pensionné** comme indépendant ou salarié ou avait renoncé à sa pension.
- ♥ Le défunt **bénéficiait d'une pension de retraite via le Service Pensions** et que vous êtes l'époux ou l'ex-époux et le seul bénéficiaire éventuel.

Par contre, **vous devez introduire une demande** pour une pension de survie si :

- ♥ Vous êtes **l'ex-époux**
- ♥ **ET** qu'il y a un époux ayant droit à la pension de survie

Veillez à bien introduire la demande dans les 12 mois qui suivent le décès. Passé ce délai, vous risquez de ne plus pouvoir bénéficier de la pension de survie.





DEMARCHES SPECIFIQUES POUR LES INDEPENDANTS

En tant qu'indépendant, certaines démarches vous concernent tout particulièrement si vous souhaitez cesser totalement votre activité.

➤ Radier votre entreprise de la BCE

Que vous soyez en société ou personne physique, vous pouvez commencer vos démarches en **radier votre entreprise de la BCE - Banque Carrefour des Entreprises**.

Pour info :

Depuis 2018, la notion d'entreprise a disparu et a été remplacée par « entités enregistrées » ou plus brièvement « entités ».

- ♥ Les termes « numéro d'entreprise » et « Banque-Carrefour des Entreprises » restent!
- ♥ Les termes « qualité (non) commerciale » et « artisanale » sont supprimés

Suite à ces suppressions, une nouvelle qualité d' « entreprise soumise à inscription » a été attribuée automatiquement le 1er novembre 2018. La distinction entre le caractère civil et commercial d'une société a disparu.

➤ SPF Finances

Ensuite, direction le SPF Finances.

Si vous **cessez une activité assujettie à la TVA**, vous devez rentrer un formulaire 604C. Depuis le 12 juillet 2021, vous devez obligatoirement rentrer en ligne ces formulaires via l'[application e604](#) du SPF Finances.

Vous devez compléter le formulaire 604C dans le mois de la déclaration de cessation d'activité vous-même sur [MyMinFin](#), via votre expert comptable ou encore via un guichet d'entreprise agréé (le guichet d'entreprise est un service payant).

➤ Vous désaffilier de votre Caisse d'assurances sociales

La cotisation de sécurité sociale n'est **pas due pour le trimestre durant lequel vous atteignez l'âge légal de la pension ou durant lequel vous demandez votre retraite anticipée**.

➤ Vous êtes **en société** ?

- ♥ Déclarez sur l'honneur la cessation de votre activité comme indépendant (d'après un modèle type que vous communiquera votre Caisse d'assurances sociales)
- ♥ D'autres documents tels qu'une **copie du procès-verbal de l'assemblée générale actant la mise en liquidation/dissolution OU la date de parution aux annexes du Moniteur belge de la liquidation/dissolution** vous seront demandés : votre Caisse d'assurances sociales vous guidera dans les différentes démarches.
- ♥ Pour bénéficier des acquis de la société, il faut la vendre ou la liquider.
Pensez à vous adresser à votre expert comptable. Il pourra vous accompagner dans les démarches.

➤ Vous êtes **indépendant en personne physique**.

- ♥ Vous devez déclarer sur l'honneur la cessation de votre activité comme indépendant (d'après un modèle type que vous communiquera votre Caisse d'assurances sociales).



DEMARCHES POUR TOUS

➤ L'Ordre des médecins

Si vous souhaitez continuer une activité médicale, **vous devez continuer à payer votre cotisation à l'Ordre des médecins** (cotisations réduite à partir de 75 ans).

Sans cette cotisation, vous êtes écarté de l'Ordre et ne pouvez donc plus exercer d'acte médical, sous peine de pratique illégale de la médecine.

➤ Assurances & cie

Lorsque vous cessez votre activité en tant qu'indépendant, pensez à faire le point quant à vos différentes assurances.

- ♥ **VOITURE** : stopper la clause professionnelle de l'assurance voiture
Le malus est presque systématiquement supérieur en mode professionnel.
- ♥ **MAISON** : informer l'assureur de la diminution des risques (si cabinet inclus dans l'habitation).
- ♥ **VIE/DECES** : à 65 ans, vous toucherez les montants relatifs aux différentes assurances vie/décès ou épargnes que vous avez contractées antérieurement. Ces montants seront taxés ou non selon l'utilisation ou la non utilisation des primes en frais professionnels.
- ♥ **RESPONSABILITE CIVILE** médicale professionnelle : clôturer votre contrat.

➤ INAMI

Au niveau des démarches auprès de l'INAMI, plusieurs points méritent votre attention :

- ♥ **ACCREDITATION** : déclarer que vous renoncez à votre accréditation via [MyInami](#) (sans indiquer de motif).
Erreur à ne pas commettre : obtenir une prolongation de son accréditation (3 ans) sous risque de devoir rembourser l'INAMI
- ♥ **DMG** : signaler votre arrêt d'activité à l'INAMI qui prévient les différentes mutuelles de ce nouveau statut.
Vous pourrez toujours toucher les arriérés des DMG auxquels vous avez droits sur base de l'année précédente, mais vous ne toucherez plus des versements automatiques de DMG indu (Ces montants sont susceptibles de générer une imposition accrue par rapport au précompte)
- ♥ **LE N° INAMI** : possibilité de conserver votre numéro, mais, la qualification reste limitée aux exigences légales.
Actuellement, les médecins sont autorisés à prescrire des médicaments et des examens.
- ♥ **ELECTIONS SYNDICALES** : Après avoir signalé sa fin de carrière à l'INAMI, vous n'êtes plus repris sur la liste des électeurs en vue des élections syndicales.

➤ Logiciel médical

Enfin, pensez à **résilier votre logiciel médical** si vous cessez toute activité médicale.

Bon à savoir : vous pouvez obtenir une dérogation à l'obligation de prescriptions électroniques si vous avez 64 ans au 1er janvier 2020.

NB : Veiller à bien relire le contrat de « location » de votre logiciel médical : une clause peut stipuler que vous le résiliez trois mois avant l'échéance et la date de cette dernière, n'est probablement PAS la même que la date de votre retraite.



CHECK LIST

POUR PRENDRE SA PENSION ET EXERCER UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE

- **DEMANDE DE PENSION ANTICIPEE** → Pour rappel, il n'est généralement pas nécessaire d'introduire de demande pour les pensions 'classiques'
- Introduire votre demande via www.demande.pension.be

■ **DECLARER VOTRE ACTIVITE DES LE PREMIER PAIEMENT DE VOTRE PENSION**

- En tant que salarié, vous pouvez compléter votre déclaration via www.sfpd.fgov.be ou en vous adressant au Service Fédéral des Pensions (SFP)
- En tant qu'indépendant, vous pouvez remplir votre déclaration via www.sfpd.fgov.be ou auprès de l'[Institut National d'Assurances sociales pour les Travailleurs Indépendants](#)

■ **N'OUBLIEZ PAS DE DECLARER :**

- Vos articles scientifiques → Aucune limite de revenu si vous les signalez à l'avance
- Vos jetons de présence
- Vos émoluments, vos commissions, ...
- Vos indemnités et vos primes

SI VOUS CONTINUEZ A EXERCER UNE ACTIVITE MEDICALE

■ **AVANTAGE DE CONVENTION POUR LES MG CONVENTIONNEES**

- Introduire votre demande via MyInami

■ **ORDRE DES MEDECINS**

- N'oubliez pas de bien maintenir vos cotisations auprès de l'Ordre des Médecins.

■ **INAMI**

- Renouvelez votre accréditation auprès de MyInami au besoin

■ **LOGICIEL MEDICAL**

- Si vous en avez toujours besoin dans le cadre de votre pratique, pensez à renouveler votre contrat.



CHECK LIST

POUR UNE INTERRUPTION COMPLETE

■ DEMANDE DE PENSION ANTICIPEE → Pour rappel, il n'est généralement pas nécessaire d'introduire de demande pour les pensions 'classiques'

- Introduire votre demande via www.demande.pension.be

■ CAISSE D'ASSURANCES SOCIALES POUR LES INDEPENDANTS

- Déclarez sur l'honneur la cessation de votre activité.
- En société, vous devez également fournir des preuves supplémentaires (votre Caisse d'assurances sociales vous guidera)

■ SPF FINANCES POUR LES INDEPENDANTS

- Compléter le formulaire 604C via l'[application en ligne e604](#) de [MyMiFin](#) du SPF

■ BCE - BANQUE CARREFOUR DES ENTREPRISES POUR LES INDEPENDANTS

- Réaliser une radiation à la BCE
- Mettre fin à l'assujettissement à la TVA

■ ORDRE DES MEDECINS

- Si vous souhaitez pouvoir prescrire, soigner,... dans la sphère familiale ou dans le cadre d'un bénévolat, vous devez continuer à payer votre cotisation à l'Ordre des médecins
- Si vous n'envisagez plus du tout de pratiquer la médecine, vous pouvez alors résilier votre cotisation.

■ ASSURANCES

- Voiture : mettre fin à la clause professionnelle de votre assurance
- Maison : si votre cabinet est inclus dans votre habitation, informez-en votre assureur
- Vie/Décès : informer votre assureur
- Responsabilité civile médicale professionnelle : vous pouvez clôturer votre contrat

■ INAMI

- Déclarer que vous renoncez à votre accréditation
- Signaler votre arrêt d'activité à l'INAMI via [MY INAMI](#) afin d'en informer automatiquement les mutuelles (DMG)

■ LOGICIEL MEDICAL

- Résilier votre contrat de location de logiciel médical

CONTACTS :

- ♥ **Directrice - Cécile Avril**
Cecile.avril@famgb.be - 02/880.29.71
- ♥ **Secrétaire - Christine Déome**
Christine.deome@famgb.be - 02/880.29.72
- ♥ **Assistante administrative - Claire Gilmont**
Claire.gilmont@famgb.be - 02/880.29.72
- ♥ **Chargée de projets & communication - Gwendoline Hoven**
Gwendoline.hoven@famgb.be - 02/880.29.74
- ♥ **Contact Général :**
famgb@famgb.be - 02/379.03.33



© Copyright 2022 / FAMGB

DOSSIER "FIN DE CARRIERE"
ÉDITION AUTOMNE 2022

Tous droits réservés à la Fédération des Associations de Médecins Généralistes
de Bruxelles / Federatie van de Brusselse Huisartsen Verenigingen
Editeur : Dr Michel De Volder